
**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU FLUX DES
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
À DESTINATION DE L'AGIRC-ARRCO**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU a loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004,
- VU les articles L152 et R152-1 A du Livre des Procédures Fiscales, relatifs aux dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale
- VU l'article L136-8 du Code de la sécurité sociale, relatif aux dispositions communes de la contribution sociale généralisée,
- VU le décret n° 2002-771 du 03 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales, et l'arrêté d'application du 03 mai 2002 relatif à la mise en service d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales entre la DGI et les organismes de MSA,
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entres elles, notamment,
- VU les arrêtés du 25 septembre 2008 et du 04 août 2009, relatifs à la mise en service de la procédure automatisée du transfert des données fiscales à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la transmission d'informations fiscales à destination du GIE AGIRC-ARRCO. Le présent traitement a pour objectif de permettre à l'AGIRC-ARRCO de procéder aux prélèvements sociaux sur les retraites complémentaires servies à leurs allocataires et de simplifier les démarches administratives à entreprendre par ces derniers afin de justifier de leur situation au regard de ces prélèvements.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- aux données d'identification (nom, date de naissance),
- au NIR,
- à la vie personnelle (domicile fiscal),
- aux informations d'ordre économique et financière (taux de prélèvement CSG, nature de l'avantage pour la CRDS, taux de prélèvement régime local, cotisation assurance maladie).

ARTICLE 3 - Le destinataire de ces données est le GIE AGIRC-ARRCO.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 26 octobre 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2015

Le Directeur de la MSA Gironde



Daniel ABALEA